



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

Présents : MM Anthonioz Patrice ; Moniotte Michel ; Thabard Nicolas ; Vincent Didier ; Banderier Jacky ;
Monnot Jean-Louis ; Patenat Eric ; Angonin Emmanuel; Michel Claude

Invités : Sornay Michel

Excusés : MM Converset Antoine ; Duprez Philippe ;

Absents : Néant

INTRODUCTION

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.
Il n'existe pas de dossier terrains à traiter.

I - STATUT DE L'ARBITRE

A. Les dispositions 2022/2023 du calendrier des évènements (RG FFF – Statut de l'arbitre)

- Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2022
- Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2022.
- Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2023.
- Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2023.
- Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2023
(incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)
- Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2023.

B - Applications des décisions

La Commission, ayant arrêté au 30/09/2022 la liste des arbitres ayant renouvelé au plus tard le 31/08/2022 et étant éligibles pour couvrir leur club selon les barèmes d'obligations définis par le Statut de l'Arbitre,

Elle vérifie que ces renouvellements ont été validés au 31/10/2022, et constate l'évolution de la situation des clubs en fonction notamment des démarches qu'ils ont entreprises en matière de formation.

Au vu de cette analyse, il ressort que les clubs ci-dessous se sont mis à jour grâce à présentation dans les délais d'un ou plusieurs candidats, tous admis à l'examen théorique voire, pour certains déjà, en pratique.

- D2 : FC Gevry (T)
- D3 : FC Saint Lupicin (P) ; AS Aromas (P) ; AS Choisey (T) ; RC Angillon (P)
- D4 : FC Arlay (P) ; AS Fort du Plasne (T)

A noter que la situation de l'AS Souvans a été rectifiée du fait que le club en tant que formateur bénéficie encore d'une couverture assurée par M. Belghorzi Mehdi, à Rochefort depuis 21/22.

A noter que la licence de M. Cattenoz Thierry a été annulée au 30/10/2022 faute de dossier complet, mais que l'AS Ney (D3) se trouve en règle avec la présentation d'un candidat, M. Kevin Calpe, admis à son examen pratique d'Arbitre de District le 4 mars 2023.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

D'autre part, la Commission analyse deux dossiers de changement de club :

- Cas de M. GUILLOT Romain (transmis par la Ligue, SROC 9/02/2023) : demande de licence du club de Petite Montagne (D2) en date du 2/07/2022, club quitté Juralacs (R1), avec motif invoqué, « Raison personnelle – retour au club d'origine ». La Commission, considérant que le club d'origine est Arinthod, et non Petite Montagne (issu d'une fusion avec création), dit que M. Guillot ne pourra couvrir son club qu'à compter de la saison 2026/2027, conformément à l'Art.35.4 du Statut de l'Arbitre.
- Cas de M. ARFAOUI Hedi : demande de licence du club de Foucherans (D2) en date du 18/11/2022, club quitté Sassenage (Ligue Auvergne/Rhône-Alpes), avec motif « Changement de résidence ». La Commission, considérant que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté a validé, sur la base de l'article 30 alinéa 2 du statut de l'Arbitre, la demande de changement de club avec motif « Changement de Résidence » (PV SROC LBFC du 10/11/2022), et attendu que les conditions de couverture énoncées par l'Article 33 alinéa « c » sont vérifiées, (changement de résidence de plus de 50km et plus de 50km entre le siège du nouveau club et celui de l'ancien club), dit l'arbitre en position de couvrir le club de Foucherans.

En conclusion il est établi que tous les clubs sont à cette date à jour avec leurs obligations sauf :

D1 : 2 obligations

- FC Rochefort Athletic, manque 1 arbitre, M. Belghorzi ne pouvant couvrir encore cette saison.
- FC Macornay Val de Sorne, manque 1 arbitre
- FC Haut Jura, manque 1 arbitre.

D2 : 1 obligation

- FR SAINT MAUR, aucune licence arbitre enregistrée
- AMS VAUX LES ST CLAUDE, aucune licence arbitre enregistrée
- FC PONT DE LA PYLE, aucune licence arbitre enregistrée

D3 : 1 obligation

- US FONCINOISE, aucune licence arbitre enregistrée
- US PERRIGNY, aucune licence arbitre enregistrée

D4 : 1 obligation : à minima 1 Arbitre de club (anciennement appelé arbitre auxiliaire)

- US CHAPELLE VOLAND, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée
- AS CERNANS, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée
- AS SAINT AUBIN, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée

JEUNES : 1 obligation : à minima 1 Arbitre de club (anciennement appelé arbitre auxiliaire)

- S3 ACADEMY DOLE, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée
- SEPTMONCEL, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée
- RAVILLOLES, aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

Les clubs énumérés ci-dessus (page 2), définitivement en infraction pour la présente saison, seront notifiés afin qu'ils puissent envisager la régularisation de leur situation pour la saison prochaine.

Pour les autres, ce premier examen doit être considéré comme provisoire. Un deuxième examen au 15 juin, vérifiera le nombre de matches dirigés ainsi que la réussite des candidats à l'examen pratique.

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction, les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.
- En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée. Cette disposition s'applique également à compter de la présente saison dans le Jura aux équipes de D4 et jeunes.

Tableau de la situation des clubs, avec application des amendes au 1/4/2023, réductions du nombre de mutations applicables sur la saison prochaine, et rappel des sanctions sportives en cours sur la saison actuelle.

28/02/2023 Clubs	Inst		NIVEAU		Obligation	Type	Effectif	Manque	Candidat	Net	Type	Nb Années Inf			Amende		Réduction Mut.		ACCESSION
			21/22	22/23								20/21	21/22	22/23	21/22	01/04/2023	22/23	23/24	
Haut Jura	D	D1	R3	1	2		1	1		1		0	1	2	120	240	-2	-4	Eligible
Macornay	D	D1	D2	1	2		1	1		1		0	0	1	0	120		-2	Eligible
Rochefort	D	D1	R3	1	2		1	1		1		0	0	1	0	120		-2	Eligible
Sud Revermont	D	D1	R3	1	2		2	0		0		0	1	0		0	-2		Eligible
Trois monts	D	D1	D1	1	2		2	0		0		0	1	0	120	0	-2		Eligible
Aiglepierre	D	D2	D1	2	1		1	0		0		0	1	0	40	0	-2		Eligible
Gevry	D	D2	D3	2	1		0	1	1	0		0	1	0	40	0	-2		Eligible
Pont de Pyle	D	D2	D2	2	1		0	1		1		0	0	1	0	40		-2	Eligible
St Maur	D	D2	D2	2	1		0	1		1		0	1	2	40	80	-2	-4	Eligible
Vaux St Cl	D	D2	D1	2	1		0	1		1		0	0	1	0	40		-2	Eligible
Aromas	D	D3	D3	3	1		0	1	2	0		2	3	0	120	0	-6		Eligible
Choisey	D	D3	D3	3	1		0	1	1	0		0	1	0	40	0	-2		Eligible
Foncine	D	D3	D3	3	1		0	1		1		0	1	2	40	80	-2	-4	Eligible
Fort du Plasne	D	D3	D3	3	1		0	1	1	0		3	4	0	160	0	-6		Eligible
Perrigny	D	D3	D3	3	1		0	1		1		0	1	2	40	80	-2	-4	Eligible
St Lupicin	D	D3	D4	3	1		2	0	1	0		6	7	0	160	0	-6		Eligible
Cernans	D	D4	D4	4	1	ADC	0	1		1	ADC	3	4	5	160	160	-6	0	Non Accession
Chapelle Voland	D	D4	D4	4	1	ADC	0	1		1	ADC	2	3	4	120	160	-6	0	Non Accession
Plateau 39	D	D4	D4	4	1	ADC	1	0		0		0	1	0	40	0	-2		Eligible
St Aubin	D	D4	6	4	1	ADC	0	1		1	ADC	0	0	1	0	40		0	Eligible
Ravilloles	DJ	U13D3	jeunes	jeunes	1	ADC	0	1		1	ADC	1	2	3	80	120	0	0	Non Accession
S3 Academy	DJ	U18D1	jeunes	jeunes	1	ADC	0	1		1	ADC	1	2	3	80	120	0	0	Non Accession
Septmoncel	DJ	U18D2	D4	jeunes	1	ADC	0	1		1	ADC	0	1	2	40	80	0	0	Eligible

C – Amendes liées au Statut de l'arbitrage

Les amendes pour la saison 2022/2023 sont applicables selon le tableau ci-dessus.

Il est affiché en outre l'amende d'ores et déjà applicable aux clubs à compter du 1^{er} avril 2023 faute d'avoir régularisé dans les délais impartis.



D – Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs pouvaient prétendre à bénéficier pour la saison 2022/2023 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives. Ces clubs avaient été notifiés de cette possibilité. Concernant les droits acquis cette saison pour la prochaine, ils seront examinés au 15 juin.

E- Rappel

Pour être comptabilisés au titre de la saison 2022/2023, les arbitres doivent renouveler avant le 31 août 2022. Les clubs disposent jusqu'au 31 décembre 2022 pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre que le District organise courant janvier ou février. Tout candidat ayant réussi son examen théorique est compté pour le club au 28 février 2023. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 15 juin 2023 (dans la mesure où il répondra aux critères du SA) pour la saison en cours.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il faut transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

II – AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

A – OBLIGATIONS TERRAINS : RAS

B – OBLIGATIONS JEUNES

Rappel des textes :

Pour les clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11). Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{re} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{re} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général. La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

Liste des équipes en défaut au 28/02/2023 :

D1 :

- **Trois Monts** : Le club ne satisfait qu'à deux obligations, sur trois à remplir.
Il se trouve en 2^e année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». Amende de 50 € doublée, soit 100 €.

D2 :

- **ST Maur** : aucune équipe jeune engagée au 28/02/2023.
Le club se trouve en 3^e année d'infraction.
« au terme de la troisième saison d'infraction, sanction par rétrogradation en D3 ou non accession en D1 en cas d'éligibilité. Amende de 50 € triplée, soit 150 €.
- **Pont de Pyle** : Le club a engagé une seule équipe en U15 alors qu'il a deux obligations.
Première année d'infraction. Amende 50 Euros.

D3 :

- **Grand Lons PTT** : aucune équipe jeune engagée au 28/02/2023.
Le club se trouve en 2^e année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». Amende de 50 € doublée, soit 100 €.
- A noter que RC ST Claude et Perrigny ont régularisé leur situation à cette date avec l'engagement d'une équipe.
- A noter que la commission a régularisé la situation de Beaufort, qui était mentionné dans le PV du 30/09 mais dont les obligations sont couvertes par le groupement Porte du Jura.

Rappel règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

Amendes liées aux Obligations d'équipes de jeunes

A ce stade, les clubs en défaut sont amendables du fait qu'ils ne peuvent plus régulariser leur situation au titre de la saison en cours.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

C – OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE D1 :

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

Rappel du texte voté à l' AG du 29-11-19 :

9 – Obligations « Encadrement »

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF 3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

Amende à 20 euros par match en cas de défaut d'encadrement.

CLUBS EN DEFAUT AU 09/03/2022 (après les douze premiers matches)

Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

Dole Crissey pour les 10 premiers matches, le club ayant déclaré le 22/02 un éducateur (SOUMAORO Falikou).

Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis

Sud Revermont ; Trois Monts

Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire du diplôme ou sous dérogation, mais non présent sur la FMI

Haut Jura, 3 matches (20/11/22 ; 26/02/23 ; 05/03/23)

Juralacs, 1 match (20/11/22)

Jurastad, 1 match (26/02/23)

La Joux, 1 match (20/11/22)

Triangle d'Or, 3 matches (9/10 ; 16/10 ; 30/10)

Dole-Crissey, 1 match (5/3/23)

Macornay, 1 match (13/11)

Attention : Le District doit être avisé préalablement, et le nombre d'absences est limité.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 9 mars 2023 au siège du District à 18 H 00

Clubs ayant demandé et bénéficiant d'une dérogation sous condition de suivi d'une formation

Juranord ; Macornay

A noter, que les personnes déclarées par ces clubs ont effectivement suivi la formation cycle 3.

A ce titre, leur présence sur la FMI en tant que joueur est comptabilisée, car ils leur étaient impossible, avant d'obtenir leur attestation de formation cycle 3, d'obtenir une licence « Animateur ».

Or techniquement, lorsqu'un joueur est inscrit dans la composition de la FMI, celle-ci n'accepte en encadrement pour cette personne, que la licence « éducateur » ou « Animateur », mais pas la licence dirigeant.

Ludovic Riva pour Juranord et Guillaume Chassot pour Macornay ont effectivement suivi la formation, et remplissent les conditions concernant leur diplôme. Toutefois, il leur est recommandé de souscrire une licence « Animateur » sans tarder afin d'être en mesure de renseigner la FMI selon la procédure prévue par le Statut de l'Arbitre, et ce dès réception du présent procès-verbal.

La Commission demande aux clubs disposant des services d'un éducateur qualifié de bien vouloir le déclarer lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, quand bien même ledit éducateur serait présent sur les matches.

Elle rappelle que dans le cas où cet éducateur est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence Animateur ou Educateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Le District ayant notifié dans son PV du 29/09/2022 les clubs concernés, les sanctions prévues sont appliquées à partir des rencontres du 02/10/2022. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc a été constatée par l'arbitre, s'expose à l'amende réglementaire de 20 €uros par match en défaut.

En conséquence, la Commission publie ci-dessous la liste des sanctions financières au 05/03/2023 :

- DOLE-CRISSEY 8 matches..... 160 €uros
- SUD REVERMONT 9 matches..... 180 €uros
- TROIS MONT 9 matches..... 180 €uros
- HAUT JURA 3 matches..... 60 €uros
- JURALACS 1 match 20 €uros
- JURASTAD 1 match 20 €uros
- LA JOUX 1 match 20 €uros
- TRIANGLE D'OR 3 matches..... 60 €uros
- MACORNAY 1 match 20 €uros

*Le Président de Commission,
Patrice ANTHONIOZ.*